Nº 95. — DECISION promulguant le décret du 17 décembre 1885 approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie relatif à la ferme de l'opium (dépêche ministérielle et decret y annexés).

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble les instructions ministérielles du 26 juin 1860;

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 janvier 1886, numérotée 2 (2° Sous-Direction, 6° bureau);

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i. et du Chef du service judiciaire p. i.,

Décide :

- Art. 1er. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 17 décembre 1885 approuvant un arrêté du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie en date du 5 septembre de la même année et relatif à la ferme de l'opium.
- Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur p. i. et le Chef du service judiciaire p. i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 30 mars 1886.

Signé: MORACCHINI.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service judiciaire p. i., Signé: Alph. Bonnet. Signé: Pissarello.

Dépêche ministérielle. — Notification d'un décret approuvant l'arrêté local du 5 septembre 1885 relatif à la ferme de l'opium.

(Service des Colonies, 2° Sous-Direction, 6° bureau. - Nº 2.)

Paris, le 15 janvier 1886.

Monsieur le Gouverneur, — J'ai l'honneur de vous adresser cijoint un exemplaire en placard d'un décret, en date du 17 décembre 1885, qui approuve l'arrêté pris par vous le 5 septembre 1885, relativement à la ferme de l'opium.

En me rendant compte, par votre lettre du 8 du même mois, n° 577, des circonstances qui vous ont conduit à prendre cet arrêté, vous émettiez l'opinion qu'il ne serait sans doute pas nécessaire de le